

**Expéditeur**

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

Date

2018-12-21

Destinataires (*)

Les présidentes et les présidents des conseils d'administration, les présidentes-directrices générales, les présidents-directeurs généraux ainsi que les directrices générales et les directeurs généraux des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux

Sujet

Tarif et contribution financière des adultes hébergés et tarif des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier

CETTE CIRCULAIRE REMPLACE LA CIRCULAIRE 2017-030 DU 19 DÉCEMBRE 2017 MÊME CODIFICATION

OBJET

Le ministère de la Santé et des Services sociaux informe les établissements de son réseau des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019 en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (RLRQ, chapitre A-28, r. 1), de la contribution des adultes hébergés, sous forme d'un prix de journée en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1).

Les grilles tarifaires vous sont présentées en annexe à la présente circulaire.

Annexe 1 : Tarif des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier (soins de courte durée)

Annexe 2 : Tarif et contribution financière des adultes hébergés

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca
« Normes et Pratiques de gestion »

| Direction(s) ou service(s) ressource(s) | Numéro(s) de téléphone | Numéro de dossier | | | |
|---|------------------------|-------------------|-------|----------|--|
| Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources | 418 266-7111 | 2018-033 | | | |
| Document(s) annexé(s) | Volume | Chapitre | Sujet | Document | |
| Annexes 1 et 2 | 03 | 01 | 42 | 23 | |

MODALITÉS

Au 1^{er} janvier 2019, les montants apparaissant aux annexes sont indexés en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). Le taux d'indexation est de 2,3 % (1,5 % au 1^{er} janvier 2018).

SUIVI

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec la Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources au 418 266-7111.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert Coubat